



Concession de service public


Pour la modernisation, le financement, la promotion et l'exploitation du parc évènementiel du Phare (Phare et Parc des expositions)

Avenant 2 relatif au Gros entretien renouvellement (GER) modifiant l'article 31.2 et l'annexe 7

GRAND CHAMBERY

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET DES GRANDS EQUIPEMENTS

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex

04 79 85-88-88 - grandchambery.fr -  [@GrandChambery](https://twitter.com/GrandChambery) - cmag-agglo.fr

Entre le concédant

La Communauté d'agglomération **Grand Chambéry**, domiciliée 106 allée des Blachères - CS 82618 - 73000 Chambéry, représentée par Monsieur Xavier Dullin, Agissant en qualité de président, dûment habilité par délibération n°du Conseil communautaire du 18 décembre 2019 n°devenue exécutoire le

d'une part,

Et le concessionnaire

Le groupement d'entreprises conjoint constitué de l'association SavoieExpo (mandataire solidaire du groupement) et la société S-PASS, domicilié 1725 Avenue du Grand Ariétaz, 73000 Chambéry, représenté par Pascal Barcella, Agissant en qualité de président Savoieexpo, mandataire solidaire du groupement,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Exposé des motifs :

Le groupement SavoieExpo (mandataire)/S-Pass et Chambéry métropole-Cœur des bauges devenue Grand Chambéry ont signé le 1^{er} décembre 2017 le contrat de concession de service public pour la modernisation, le financement, la promotion et l'exploitation du parc évènementiel du Phare, pour une durée de 25 ans à compter du 19 janvier 2018.

Le contrat prévoit, Article 31.1, un plan prévisionnel de maintenance et gros entretien renouvellement (GER) supporté par le concédant, ainsi que la constitution d'un compte GER alimenté par des dotations annuelles au titre desquelles 160 000 € HT annuels sont valorisés annuellement dans les comptes d'exploitation prévisionnels (CEP) en annexe VII dont 110 000 €HT sur le parc des expositions et 50 000 €HT sur le Phare.

Après deux années d'exécution du contrat, il apparait que les montants de provisionnements prévus en Annexe VII pour l'alimentation du compte GER pour le site du parc des expositions avaient été surévalués dans le contrat, au regard d'une part des travaux d'investissement neufs à produire par le concessionnaire sur la durée du contrat et d'autre part d'un transfert de charge pour le concessionnaire sur la maintenance courante compte tenu d'un recours à prestation de service plus important.

La justification d'une baisse du montant de provisionnement du compte GER pour le site du parc des expositions ayant été apportée, il convient de diminuer annuellement la charge de provisionnement demandée au concessionnaire de 60 000 €HT.

Cette baisse de charge modifiant les conditions économiques d'exécution du contrat, et ayant des incidences importantes et durables sur le compte prévisionnel d'exploitation (CEP), est, conformément à l'article 38 du contrat, de nature à permettre une révision des conditions financières de la Concession.

Ainsi l'Annexe 7 du contrat qui a valeur contractuelle (Article 69 du contrat) relatifs aux comptes d'exploitation prévisionnels (CEP), doit être modifiée à partir de la 3^{ème} année d'exécution du contrat.

A noter que les montants de provisionnements prévus en Annexe VII pour l'alimentation du compte GER pour le site du Phare restent inchangés.

Par ailleurs l'Article 31.2 prévoit entre autre, la répartition du solde positif du compte GER, à l'expiration de la concession, à hauteur de 80% en faveur du concédant, 20% étant conservées par le concessionnaire.

Il convient par le présent avenant 2, de porter au bénéfice du concédant, la restitution de la totalité du solde positif du compte GER.

ARTICLE 1 : MODIFICATION DANS L'ANNEXE 7 RELATIVE AUX COMPTES D'EXPLOITATION PREVISIONNELS, de la rubrique « Charges fixes d'exploitation HT » : « Gros entretien et renouvellement »

Conformément à l'Article 38 du contrat de Concession qui liste les cas possibles de révisions financières de la Concession, parmi lesquelles figure « la modification des conditions économiques ayant des incidences importantes et durables sur les comptes prévisionnels d'exploitation figurant à l'Annexe 7 » cette **Annexe 7- Cadre financier n° 3. : Comptes d'exploitation prévisionnels est modifiée de la manière suivante :**

Cf tableau joint.

- Le CEP consolidé rubrique « Charges fixes d'exploitation HT_ » – sous rubrique « Gros entretien et renouvellement » - « **Gros entretien et renouvellement bâtimentaire**», est diminué de 50 000 € de manière linéaire sur 23 ans (à compter de 2020), portant le montant total à provisionner sur le parc des expositions par le concessionnaire à 1 850 000 € sur la durée globale du contrat soit une diminution de 1 150 000 € pour la durée du contrat.
- Le CEP consolidé rubrique « Charges fixes d'exploitation HT » – sous rubrique « **Gros entretien et renouvellement des installations techniques**», est diminué de 10 000 € de manière linéaire sur 23 ans (à compter de 2020), portant le montant total à provisionner sur le parc des expositions par le concessionnaire à 770 000 € sur la durée globale du contrat soit une diminution de 230 000 € pour la durée du contrat.

Le montant total consolidé de la sous rubrique « Gros entretien et renouvellement » à provisionner par le concessionnaire passe donc de 4 000 000 € à 2 620 000 €.

- Le CEP Parc des expositions, rubrique « Charges fixes d'exploitation HT » – sous rubrique « Gros entretien et renouvellement » - « **Gros entretien et renouvellement bâtimentaire**», est de la même manière minoré de 50 000 € de manière linéaire sur 23 ans (à compter de 2020), portant le montant total de la rubrique pour le parc des expositions à 600 000 € sur la durée globale du contrat.
- Le CEP Parc des expositions, rubrique « Charges fixes d'exploitation HT » – sous rubrique « **Gros entretien et renouvellement des installations techniques**», est diminué de 10 000 € de manière linéaire sur 23 ans (à compter de 2020), portant le montant total de la rubrique visionner sur le parc des expositions à 770 000 € sur la durée globale du contrat soit une diminution de 230 000 € pour la durée du contrat.

A noter que les montants de provisionnements prévus en Annexe VII pour l'alimentation du compte GER pour le site du Phare restent inchangés.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 31.2 alinéa 3 DU CONTRAT DE CONCESSION

A l'expiration de la concession, la répartition du solde positif du compte GER, prévu à l'Article 31.1, majoré des produits financiers dégagés par la trésorerie immobilisée sur ce compte, est réparti de la manière suivante :

- 100 % sont restitués par le Concessionnaire au Concédant ;

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

L'avenant 1 prend effet dès sa signature et, s'applique pour la durée globale du contrat à partir de l'année 3 soit l'année 2020.

ARTICLE 4 : PORTEE DE L'AVENANT

Les clauses et conditions qui ne sont pas modifiées par le présent avenant conservent leur plein et entier effet.

Fait à Chambéry, le

Pour **Grand Chambéry**,
Le président

Pour le **groupement d'entreprises conjoint
constitué de l'association SavoieExpo
(mandataire solidaire du groupement) et la
société S-PASS**
Le président